

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/PV.345
6 mars 1986

FRANCAIS

COMPTE RENDU DEFINITIF DE LA TROIS CENT QUARANTE-CINQUIEME SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 6 mars 1986, à 10 h 30

Président : M. C. CLERCKX (Belgique)

PRESENTS A LA TABLE DE LA CONFERENCE

Algérie : M. N. KERROUM
M. A. BELAID
M. M. TEFIANI

Allemagne, République fédérale d' : M. H. WEGENER
M. F. ELBE
M. H. PETERS
M. W-N. GERMANN

Argentine : M. M. CAMPORA

Australie : M. R.A. ROWE
Mme M. LETTS

Belgique : M. C. CLERCKX
M. P. NIEUWENHUYS

Birmanie : U TIN TUN
U MYA THAN
U HLA MYINT
DAW AYE AYE MU

Brésil : M. S. de QUEIROZ DUARTE

Bulgarie : M. K. TELLALOV
M. V. BOJILOV
M. H. HALATCHEV
M. P. POPTCHEV
M. R. DEYANOV

Canada : M. R.J. ROCHON

Chine : M. QIAN JIADONG
M. HU XIAODI
M. SUO KAIMING
M. SHA ZUKANG
Mme WANG ZHIYUN
M. YANG MINGLIANG
M. TAN HAN
M. LIU ZHONGREN

Cuba : M. C. LECHUGA HEVIA
Mme A.M. LUETTGEN DE LECHUGA
M. P. NUNEZ MOSQUERA

Egypte : M. M. BADR
M. F. MONIB

Etats-Unis d'Amérique : M. D. LOWITZ
M. T. BARTHELEMY
M. R. GOUGH
M. R. LEVINE
M. R.L. LUACES

PRESENTS A LA TABLE DE LA CONFERENCE (suite)

Ethiopie :

France :

M. J. JESSEL
M. H. RENIE
M. G. MONTASSIER

Hongrie :

M. D. MEISZTER
M. T. TOTH
M. F. GAJDA

Inde :

M. S. KANT SHARMA

Indonésie :

M. S. SUTOWARDOYO
M. A.M. FACHIR
M. R.I. HENIE
M. HARYOMATARAM
M. A. MASBAR

Italie :

M. R. FRANCESCHI
M. F. PIAGGESI
M. G. ADORNI BRACCESI
M. E. SIVIERO

Japon :

M. R. IMAI
M. M. KONISHI
M. K. KUDO
M. T. ISHIGURI
M. T. OKADA

Kenya :

M. D.D. AFANDE
M. P.N. MWAURA

Maroc :

M. E.G. BENHIMA
M. O. HILALE

Mexique :

M. A. GARCIA ROBLES
Mme Z. GONZALEZ y REYNERO
M. P. MACEDO RIBA

Mongolie :

M. L. BAYART
M. S-O. BOLD
M. G. GONGOR

Nigéria :

M. B.O. TONWE

Pakistan :

M. K. NIAZ

Pays-Bas :

M. R.J. van SCHAİK
M. J. RAMAKER
M. R. MILDERS

Pérou :

M. J. GONZALES TERRONES

PRESENTS A LA TABLE DE LA CONFERENCE (suite)

<u>Pologne</u> :	M. J. RYCHLAK M. J. CIALOWICZ
<u>République démocratique allemande</u> :	M. W. KRUTZSCH M. F. SAYATZ
<u>République islamique d'Iran</u> :	M. N. KAZEMI KAMYAB
<u>Roumanie</u> :	M. I. VOICOU
<u>Royaume-Uni</u> :	M. R.I.T. CROMARTIE M. R.J.S. EDIS M. D.A. SLINN
<u>Sri Lanka</u> :	M. P. KARIYAWASAM
<u>Suède</u> :	Mme M.B. THEORIN M. R. EKEUS Mme E. BONNIER M. H. BERGLUND M. J. PRAWITZ
<u>Tchécoslovaquie</u> :	M. M. VEJVODA M. A. CIMA M. B. BEDNAR
<u>Union des Républiques socialistes soviétiques</u> :	M. B.P. PROKOFIEV
<u>Venezuela</u> :	M. A.R. TAYLHARDAT Mme J. CLAUWAERT GONZALEZ
<u>Yougoslavie</u> :	M. K. VIDAS
<u>Zaire</u> :	M. O.N. MONSHEMVULA
<u>Secrétaire général de la Conférence du désarmement et Représentant personnel du Secrétaire général</u> :	M. M. KOMATINA
<u>Secrétaire général adjoint de la Conférence du désarmement</u> :	M. V. BERASATEGUI

Le PRESIDENT : Je déclare ouverte la 345ème séance plénière de la Conférence du désarmement.

Mesdames et Messieurs,

Je voudrais signaler, à l'occasion de la Journée internationale de la femme, le 8 mars prochain, la présence dans la galerie des participantes au séminaire "Les femmes et la paix", qui se tient à Genève. Je voudrais également féliciter toutes les femmes qui travaillent pour le désarmement et, en particulier, celles qui contribuent aux travaux de notre Conférence du désarmement.

Conformément à son programme de travail, la Conférence procède à l'examen du point 5 de son ordre du jour intitulé : "Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique". Comme vous le savez, toutefois, en vertu de l'article 30 du règlement intérieur, tout représentant qui souhaiterait soulever une question quelconque ayant trait aux travaux de la Conférence peut le faire.

J'ai sur la liste d'orateurs les représentants de la République fédérale d'Allemagne, de la Pologne et de la Suède.

Je donne la parole au représentant de la République fédérale d'Allemagne, Monsieur l'Ambassadeur Wegener.

M. WEGENER (République fédérale d'Allemagne) (traduit de l'anglais) : Monsieur le Président, mon intention est aujourd'hui de souligner qu'il est urgent de reprendre nos travaux de fond sur le point 5 de l'ordre du jour, Prévention d'une course aux armements dans l'espace, et de présenter un certain nombre de perspectives dont ma délégation estime que la Conférence devrait tenir compte dans ses travaux sur l'espace.

On rappellera d'entrée que la Conférence elle-même, lorsqu'elle a adopté les conclusions du Comité spécial de l'espace dans son rapport annuel de 1985, s'est solennellement engagée à reprendre le plus rapidement possible ses activités sur le point 5 de l'ordre du jour. Il est précisé dans ce rapport que le Comité a procédé à des discussions de large portée qui ont contribué à éclaircir un certain nombre de problèmes complexes et à mieux faire comprendre les diverses positions, mais aussi qu'il a reconnu l'importance et l'urgence de prévenir une course aux armements dans l'espace et est convenu que, par conséquent, aucun effort ne devait être négligé pour faire en sorte que le travail de fond sur ce point de l'ordre du jour soit poursuivi à la session de 1986 de la Conférence.

L'urgence de ce travail est encore accentuée par le fait que les négociations bilatérales entre les deux grandes puissances touchant les questions nucléaires et spatiales battent actuellement leur plein. Nous nous accordons tous ici à penser que la tâche d'élaborer de nouvelles règles internationales concernant l'espace, y compris des mesures tendant à prévenir une course aux armements dans ce milieu, ne peut être confiée aux seuls

(M. Wegener, République fédérale d'Allemagne)

négociateurs engagés dans ces pourparlers bilatéraux. Il est de plus en plus de pays - dont beaucoup sont représentés à la Conférence - qui sont eux-mêmes des puissances spatiales ou qui participent à d'importants programmes d'exploration et d'utilisation de l'espace. Tous les Etats seraient menacés par l'exploitation abusive, à des fins militaires, du potentiel qu'offre l'espace.

Il est largement reconnu qu'étant donné l'évolution dynamique de la technologie, nombre d'aspects de l'ordre juridique futur s'appliquant à l'espace doivent inévitablement faire l'objet d'une réglementation d'ensemble, mise au point par la communauté internationale en tant que telle. Les problèmes de sécurité mondiale appellent des solutions mondiales. Le domaine de l'espace est de ceux qui, par leur nature même, exigent une réglementation globale qui seule peut offrir des solutions durables et, à cet égard, il serait futile que les partenaires bilatéraux se substituent à la communauté mondiale dans son ensemble.

Or, le régime juridique actuel de l'espace est manifestement incomplet. Le droit international concernant l'espace est une discipline relativement récente et ce qui a été fait jusqu'ici ne permet pas de limiter, ou de canaliser, les armements dans l'espace d'une manière propre à maintenir la stabilité stratégique ou à empêcher une utilisation militaire abusive de l'espace. Cela est dû à l'ambiguïté ou au manque de précision des normes juridiques existantes, à une définition imprécise ou prêtant à controverse des principaux concepts juridiques et à l'ambivalence inhérente à une technologie qui peut servir à diverses fins, militaires ou non, stabilisatrices ou non, ce qui rend ardue la tâche du juriste qui cherche à améliorer l'ordre juridique relatif à l'espace. Le régime juridique actuel de l'espace présente aussi de graves lacunes : il y est insuffisamment tenu compte du rôle des satellites et de la nécessité impérieuse d'en assurer la protection. En revanche, il n'y a pas de divergences de vues quant à la reconnaissance du fait que les satellites qui assurent des fonctions de vérification, d'observation, de communication et de télécommande sont des éléments vitaux de la stabilité stratégique et qu'on irait donc à l'encontre du but recherché en interdisant toutes les activités militaires dans l'espace et non pas seulement celles qui menacent les bases de la dissuasion - autrement dit compromettent les chances de prévenir la guerre - ou risquent d'accentuer les dangers de conflit.

Jusqu'à présent la communauté internationale n'a pas réussi à identifier et à analyser à fond les points faibles du régime juridique de l'espace et à les évaluer dans leur contexte. Du même coup, elle n'a pu jusqu'ici définir des principes directeurs fonctionnels et élaborer les règles qu'il faudrait pour remédier aux insuffisances ou compléter ce qui existe.

Cette situation donne une idée de l'ampleur de notre tâche. Elle fait aussi ressortir, à notre avis, qu'il nous incombe, après avoir fait le point des résultats des travaux de la Conférence en 1985, résultats qui commencent à se faire sentir, d'apporter au corpus juridique dont on dispose les clarifications nécessaires, de continuer à circonscrire les besoins en matière de réglementation et de tracer les contours d'un régime futur juridique de l'espace plus complet.

(M. Wegener, République fédérale d'Allemagne)

J'estime que le mandat du Comité spécial de l'espace, tel qu'il a été défini l'an dernier, est amplement suffisant pour poursuivre les travaux dans l'optique adoptée alors et pour aborder de nouveaux aspects de la question qui nous sollicite. Quel que soit en tout cas le libellé exact du mandat sur lequel nous nous entendrons - bientôt, je l'espère - il semble que nous ayons une triple tâche : dissiper certaines ambiguïtés graves dans le régime juridique actuel de l'espace, mettre en application le paragraphe 80 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, en identifiant de nouvelles mesures "pour empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique", de manière à compléter la législation internationale existante, dégager avec autant de précision que possible les responsabilités en matière de réglementation qui reviennent aux instances multilatérales par rapport aux travaux qui sont intrinsèquement liés aux rapports bilatéraux qu'entretiennent les deux grandes puissances sur le plan nucléaire et qu'il leur incombe donc, au premier chef, d'entreprendre.

Cette dernière tâche a sa propre dynamique dans la mesure où il se pourrait très bien que, en réponse aux progrès réalisés dans les négociations bilatérales sur les questions nucléaires et spatiales, les besoins au niveau des négociations multilatérales changent ou croissent.

En examinant maintenant ces trois tâches, je voudrais partager avec les délégations un certain nombre de perspectives. Il s'agira là en fait d'une amplification de la déclaration que ma délégation a faite le 4 juillet 1985.

Je voudrais tout d'abord m'arrêter aux ambiguïtés patentes et aux faiblesses sur le plan des définitions, du traité existant et du droit international coutumier relatif à l'espace.

Il y a à l'heure actuelle quelque dix traités bilatéraux et multilatéraux qui, intégralement ou en partie, portent sur les utilisations militaires de l'espace ou sur son utilisation abusive.

Il convient tout de suite de mettre en relief une norme fondamentale. Le Traité sur l'espace extra-atmosphérique du 26 janvier 1967 étend au nouveau milieu qu'est l'espace extra-atmosphérique les principes de la Charte des Nations Unies, notamment celui qui interdit de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et celui qui prévoit le règlement pacifique des différends. Il manque cependant ici un important élément de définition. La communauté internationale n'est pas encore parvenue à délimiter, avec toute la précision nécessaire, l'espace aérien relevant de la souveraineté nationale et l'espace extra-atmosphérique que peuvent exploiter tous les Etats, on ne sait toujours pas très bien où situer la ligne de démarcation de ces deux espaces : à 100 ou à 111 kilomètres ? A une autre distance peut-être ? Plus important encore : l'applicabilité de la Charte, que l'on s'accorde généralement à reconnaître, ne s'est pas jusqu'ici avérée suffisamment efficace pour éliminer le recours à la menace ou à l'emploi de la force ou les activités militaires abusives à partir de l'espace extra-atmosphérique. La seule constatation que plusieurs éléments de l'armement spatial, et en

(M. Wegener, République fédérale d'Allemagne)

particulier les moyens antisatellites, ont déjà fait dans le passé l'objet de négociations de traité spécifiques, montre bien que des règles supplémentaires sont nécessaires pour concrétiser les dispositions de la Charte lorsqu'il s'agit d'appliquer celle-ci à l'espace extra-atmosphérique.

Le Traité sur l'espace extra-atmosphérique interdit l'introduction dans l'espace de toute une catégorie d'armes - les armes de destruction massive - et déclare une partie de l'espace - les corps célestes - zone exempte d'armes. Mais il est manifeste que ces normes sont incomplètes puisqu'elles ne comportent aucune définition précise de quelques-uns des concepts centraux du Traité. Pas plus que n'y est définie la notion même d'espace n'y est précisé ce qu'il faut entendre par armes de destruction massive - aux fins du Traité - ou par utilisations pacifiques. Je ne fais qu'évoquer certains points déjà soulevés par ma propre délégation, mais aussi par d'autres, en rappelant ici que le Traité sur l'espace extra-atmosphérique et le Traité relatif à la Lune n'interdisent pas toutes les activités militaires en soi et que la plupart des moyens militaires auxquels on pourrait penser dans ce contexte sont, par nature, ambivalents. Cela prouve que la Conférence devrait se poser les questions suivantes en vue de clarifier le régime juridique actuel de l'espace :

Quels types d'utilisation de l'espace sont compatibles avec le principe de l'utilisation pacifique de l'espace qui est énoncé à l'article III du Traité sur l'espace extra-atmosphérique ?

De quelle protection jouissent les satellites de caractère manifestement stabilisateur contre une destruction préméditée ou contre des empiètements sur leur fonctionnement ?

Dans quelle catégorie de cas les effets généraux de protection qu'exercent le paragraphe 4 de l'Article 2 et l'Article 51 de la Charte des Nations Unies sont-ils suffisants et dans quelle autre catégorie de cas conviendrait-il d'arrêter des règles plus précises, vu l'état présent et l'évolution future de la technologie ?

Dans quelle mesure la disposition qui figure au premier alinéa de l'article IV du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, selon laquelle il est interdit de placer sur une orbite intégrale des armes nucléaires ou d'autres armes de destruction massive, peut-elle s'appliquer aussi à d'autres systèmes de destruction ou à des éléments de tels systèmes ?

Même si les traités et les règles de droit international général existants font l'objet de larges interprétations où entrent des analogies appropriées, aucune information précise ne peut être obtenue sur la portée exacte de l'interdiction effective. Bien sûr cela veut dire aussi que, objectivement parlant, personne ne peut se plaindre d'une militarisation de l'espace à un degré donné, puisqu'on ne sait pas au juste quelles formes d'utilisation de l'espace ont été légitimées par les traités existants ou par les intentions qui les sous-tendent et quelles formes d'utilisation sont incompatibles avec les prescriptions actuelles.

(M. Wegener, République fédérale d'Allemagne)

Compte tenu des progrès presque inconcevables de la technologie spatiale et de ses utilisations militaires, ces ambiguïtés, lacunes ou contradictions du régime juridique de l'espace n'ont guère de quoi surprendre. L'interdiction générale de recourir à la menace ou à l'emploi de la force faite dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique a été codifiée à un moment où le recours à la force contre des objets situés dans l'espace ne pouvait être imaginé au mieux - devrais-je dire au pire ? - que comme une application directe de moyens militaires, c'est-à-dire par collision ou par explosion, classique ou nucléaire. Aujourd'hui, la vulnérabilité des objets situés dans l'espace est devenue infiniment plus grande et les menaces se sont multipliées, faisant intervenir des technologies nouvelles et en partie absconses.

Permettez-moi de vous exposer un nouveau scénario de menace possible. Si un faisceau laser à l'éclat limité - et d'une intensité nettement sublétale - est dirigé à partir d'une navette spatiale américaine, d'une station spatiale soviétique, ou même du sol par l'intermédiaire d'une arme avancée à énergie dirigée et s'il frappe un satellite, les dispositifs de refroidissement très sensibles des circuits électroniques risquent d'être surchauffés et le satellite d'être mis hors service sans qu'aucune trace extérieure révèle l'application de la force. Il semblerait difficile d'accoler à un "échauffement" de quelques degrés centigrades de la surface du satellite l'expression de recours à la force au regard du droit international, et pourtant, en définitive, l'effet serait le même que si on avait prémédité une destruction par le truchement de satellites tueurs ou d'autres moyens de destruction. Tout comme les lasers, d'autres armes avancées à énergie dirigée - par exemple les armes à faisceau de particules - ne sont pas interdites sans équivoque par le droit international. Mais il ne fait pas de doute qu'en principe elles seraient technologiquement capables d'engendrer à toutes les altitudes une capacité instantanée de destruction des satellites. Il est notoire que l'Union soviétique travaille depuis longtemps sur de tels systèmes d'armes et que les Etats-Unis le font depuis une date plus récente.

Il existe plusieurs autres moyens de guerre électronique capables de mettre des satellites hors service sans application physique de la force, mais avec le même effet. On pourrait citer le brouillage (surcharge d'un dispositif récepteur par un nombre exagéré de signaux), contrefaçon de signaux (introduction de signaux électroniques trompeurs ou mensongers), l'éblouissement (aveuglement des satellites pour un temps limité) ou la contrefaçon à l'intention des capteurs optiques, dans l'acception donnée ci-dessus.

Il est incontestable que les instruments de droit international dans le domaine de la renonciation à la menace ou à l'emploi de la force doivent être adaptés à ces nouvelles possibilités technologiques. Le besoin de règles spécifiques en la matière doit être considéré en fonction de la nécessité présente de renforcer la stabilité stratégique et compte tenu de l'ambivalence de la plupart des moyens techniques qui, conçus peut-être comme défensifs, peuvent aussi avoir des applications offensives. Il est évident qu'il ne serait pas réaliste de s'attaquer à ces nouveaux problèmes en se contentant de

(M. Wegener, République fédérale d'Allemagne)

ramener d'un quart de siècle en arrière la roue de l'histoire. Eliminer toutes ces innombrables possibilités technologiques par un simple fait - une interdiction faite au nom du droit international - ne semble guère réalisable et il faut également envisager d'autres moyens de les maîtriser à l'aide d'instruments juridiques. La large gamme de nouvelles technologies qui, intrinsèquement, présentent un potentiel antisatellites illustre un problème important et même crucial, celui de la recherche d'un ordre juridique de l'espace adapté au monde contemporain. Alors que l'interdiction d'autres armes au moyen d'un accord général est et reste hautement souhaitable, la prolifération de systèmes d'armes qui ne sont pas initialement dirigés contre des satellites - par exemple les missiles balistiques intercontinentaux et les missiles antimissiles - et celle d'autres systèmes spatiaux - tels que navettes spatiales, plateformes spatiales, stations spatiales ayant des capacités antisatellites inhérentes, sans parler de la possibilité de destruction de satellites par inadvertance, à la suite d'une collision avec d'autres objets spatiaux, font qu'il est extrêmement difficile, sinon impossible, de résoudre le problème que pose une protection adéquate des satellites au seul moyen ou essentiellement à partir de normes qui interdiraient toutes configurations d'armes, pertinentes ou même spécifiques. On arrive d'ailleurs à cette conclusion avant même d'avoir évoqué les redoutables problèmes de la vérification.

Or, il s'agit d'un problème qu'on ne saurait laisser de côté, vu la fonction essentiellement stabilisatrice des satellites et leur contribution au mieux-être de l'homme moderne, vu surtout leur extrême vulnérabilité.

Dans le système juridique existant, il n'existe aucun fondement pour justifier l'opinion selon laquelle la mise au point préméditée d'armes antisatellites basées dans l'espace, ou de leurs éléments, voire même leur implantation, constituerait en soi une violation de la loi et, en particulier, une violation du Traité sur l'espace extra-atmosphérique. Il n'existe aucune norme explicite pour appuyer une telle conclusion. S'il existait de telles normes, pourquoi les Etats-Unis et l'Union soviétique auraient-ils, dans le contexte SALT, conclu des accords spécifiques prévoyant de ne pas faire obstacle aux moyens techniques nationaux ? Pourquoi auraient-ils engagé précisément des négociations sur les armes antisatellites ? Pourquoi le Comité de l'espace extra-atmosphérique de l'Organisation des Nations Unies aurait-il lancé des appels répétés aux puissances spatiales pour qu'elles reprennent leurs négociations à ce sujet ? Tous ces efforts de réglementation auraient été superflus si, dans l'idée des Etats intéressés, la Charte des Nations Unies et le Traité sur l'espace extra-atmosphérique avaient par eux-mêmes interdit les armes antisatellites ou leur utilisation.

La conclusion à tirer est claire : si nous devons supposer que le régime juridique actuel de l'espace n'offre pas une protection suffisante pour les satellites, et si, d'autre part, on ne peut contrôler - ou contrôler suffisamment - à l'aide des seules normes d'interdiction la multitude de systèmes d'armes ou d'autres objets spatiaux qui pourraient être dotés directement ou indirectement d'une fonction antisatellites alors, dans l'esprit du Document final, il faut rechercher de "nouvelles mesures". Dans

(M. Wegener, République fédérale d'Allemagne)

cette perspective, il semblerait logique de penser que la solution du problème se trouve non dans la recherche de normes d'interdiction supplémentaires - qui ne permettraient pas, en fin de compte, de faire face aux menaces existantes ou naissantes - mais dans celle d'un régime spécial de protection des satellites, conçu pour compenser leur vulnérabilité. Dans ce régime de protection pourraient s'allier des limitations convenues touchant le matériel - qui seraient essentiellement négociées dans un cadre bilatéral - et l'immunité juridique des satellites - dont on traiterait surtout sous des auspices multilatéraux.

L'idée d'un régime de protection multilatéral des objets spatiaux n'est pas nouvelle. Présentée à la Conférence en premier lieu par la France, dans le document de travail CD/375 du 14 avril 1983, elle a été reprise et complétée par plusieurs autres délégations, y compris la mienne et celles de l'Australie et du Royaume-Uni. Quant à l'idée d'un "code de la route" pour l'espace, elle donne lieu, depuis quelque temps déjà, à des débats internes aux Etats-Unis.

Le régime de protection des satellites négocié multilatéralement comporterait deux volets : le principe de l'immunité juridique des satellites, d'une part et, de l'autre, des accords sur des mesures collatérales propres à accroître la confiance qui pourraient être énoncées dans un accord sur le "code de la route".

Il existe des précédents dans les rapports contractuels bilatéraux entre les deux grandes puissances. Le Traité sur les missiles antimissiles et les Traités SALT I et SALT II prévoient une immunité pour les satellites destinés à vérifier ces accords (on pourrait se référer, par exemple, aux paragraphes 1 et 2 de l'article XV de l'Accord SALT II). Il y a d'autres satellites qui bénéficient d'une immunité : ceux destinés à maintenir les liaisons de communication prévues dans les Accords de 1971 sur les accidents nucléaires, dans le Protocole de 1973 sur la prévention de la guerre nucléaire et dans l'Accord sur la ligne de communication directe dans ses diverses versions. Toutefois, ces Traités sont tous bilatéraux et les satellites d'autres pays ne jouissent pas de la même protection. Une fois encore, il est clair que le recours à la menace ou à l'emploi de la force contre des satellites de pays tiers constituerait une violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, à l'exception naturellement de l'Article 51 dans le cas d'une agression armée. Ce serait particulièrement vrai dans le cas de satellites de pays tiers manifestement destinés à des utilisations pacifiques, mais, même là, on ne voit pas clairement ce qui constitue une agression armée dans l'espace.

En dehors de ces cas, le statut des satellites ayant des fonctions militaires limitées n'est pas clair. Ces fonctions militaires pourraient aussi être doubles par nature. Des satellites déployés pour vérifier des engagements en matière de limitation des armements pourraient en même temps servir à se procurer des informations militaires névralgiques, les satellites d'alerte avancée ont la même ambivalence. Il serait difficile de dire a priori dans quelle fonction un satellite devrait être "protégé" et dans quelle autre une atteinte à son fonctionnement pourrait être qualifiée de

(M. Wegener, République fédérale d'Allemagne)

mesure légitime prise dans l'exercice du droit de légitime défense. A partir de ces graves problèmes de définition, on pourrait peut-être chercher à combler de diverses manières les lacunes juridiques constatées.

On pourrait, par exemple, envisager d'établir des distinctions entre les fonctions, en donnant la priorité à la fonction de stabilisation. On pourrait aussi établir des distinctions fondées sur des critères géographiques; par exemple, la protection d'un satellite serait assurée en fonction de sa zone de déploiement, de l'altitude de son orbite ou de sa position géostationnaire, ou selon qu'il se trouverait ou non à l'intérieur d'un "sanctuaire spatial".

On pourrait aussi adopter un ensemble de critères qualitatifs : l'immunité de certains satellites qui seraient indispensables d'un point de vue stratégique pourrait s'étendre à l'environnement immédiat de ces satellites, environnement qui devrait être contrôlé par des satellites capteurs spéciaux, capables de donner l'alarme en cas d'attaque. Toutefois, il conviendrait d'examiner en premier lieu l'option d'attribuer une immunité générale à tous les satellites, qui se limiterait au plus aux objets ayant une identification particulière ou déployés au-dessus d'une certaine altitude. Ce régime de protection global devrait aussi prévoir l'immunité des installations connexes au sol.

Il ne fait aucun doute que l'efficacité de tout régime de protection de cette nature exigerait une amélioration de la procédure d'immatriculation des objets spatiaux. Toutefois, l'élargissement de l'obligation d'immatriculer les objets spatiaux et d'en identifier les fonctions est chose délicate et il faudrait aborder la question avec prudence. Néanmoins, cela vaudrait peut-être la peine d'explorer la possibilité d'attribuer aux objets immatriculés, par voie d'accord international, un environnement spécial protégé, une "zone interdite" (Keep-out zone). Cela pourrait renforcer considérablement la possibilité réelle de protéger les satellites, par exemple contre des mines spatiales.

Un traité international qui prévoirait la protection des objets spatiaux exigerait un certain nombre de mesures collatérales, dont le respect servirait les intérêts de tous les concernés et qui feraient beaucoup pour renforcer la confiance. La nécessité de telles mesures découle en particulier du "surpeuplement" de l'espace et des risques consécutifs de collision fortuite entre des satellites et des déchets spatiaux, d'autres objets spatiaux non parfaitement repérables ou des objets spatiaux s'écartant de l'orbite programmée.

Par ces accords collatéraux, les parties pourraient s'engager à renoncer mutuellement à toutes mesures d'ingérence, à respecter des distances minimales entre les objets spatiaux - ce qui est particulièrement important pour éviter de perturber des fréquences de transmission - à limiter les vitesses d'approche des objets spatiaux et à mettre en place des mécanismes de consultation en cas d'accident ou d'autres événements inexplicables.

(M. Wegener, République fédérale d'Allemagne)

Un nouveau "code de la route" s'appliquant à l'espace pourrait contribuer dans une large mesure à atténuer les effets d'une escalade non intentionnelle et à limiter les risques provenant de malentendus en situation de crise. Pourraient figurer dans ce code des règles additionnelles relatives à des restrictions au survol à très basse altitude par des vaisseaux spatiaux habités ou non habités, à de nouvelles prescriptions rigoureuses pour la notification à l'avance des activités de lancement, à des règles spécifiques concernant les zones interdites - et peut-être défendues - dont il aurait été convenu, à l'octroi du droit de procéder à des inspections et aux restrictions en la matière, à des limitations imposées aux passages à grande vitesse au voisinage de satellites étrangers ou à la poursuite de ceux-ci, à l'établissement de moyens permettant d'obtenir des informations en temps voulu et de procéder à des consultations en cas d'activités ambiguës ou menaçantes.

Pour réduire l'incertitude en ce qui concerne l'objectif visé par certains satellites et les tensions qui résulteraient probablement d'une approche non autorisée, il pourrait être utile de fixer de commun accord des règles spécifiques concernant l'inspection, le passage rapproché à grande vitesse et la poursuite, règles qu'exige la densité croissante des objets spatiaux déployés. De tels accords pourraient autoriser le rapprochement et l'inspection dans certains cas (par exemple moyennant un consentement préalable), ou ils pourraient interdire le passage rapproché à grande vitesse et la poursuite, qui pourraient être, l'un et l'autre, le prélude à une attaque du satellite. Il existe déjà un réseau mondial d'installations conçues pour suivre sur leur orbite tous les satellites et mettre les Etats, de façon détaillée, au courant de toutes les activités spatiales. Les satellites ont à bord une multitude de capteurs conçus pour signaler leurs conditions de fonctionnement et toute perturbation éventuelle. Si on se mettait d'accord sur des distances minimales, ces installations de communication constitueraient un mécanisme d'alerte ; en cas de violation des distances minimales, les satellites déjà dotés de cette capacité sophistiquée pourraient éviter l'objet s'approchant d'eux. Ces possibilités seraient particulièrement utiles dans le cas d'essais spatiaux ou dans celui du déploiement de tous systèmes d'armes basés dans l'espace qui ne seraient pas directement dirigés contre des satellites.

Les deux principaux domaines où ma délégation voit des possibilités fructueuses d'identification de mesures nouvelles, à savoir un régime de protection juridique des satellites et l'élaboration plus poussée d'un "code de la route" dans l'espace, se complètent donc et se renforcent mutuellement, l'un et l'autre étant destinés à préserver la fonction stabilisatrice essentielle des satellites et à minimiser les occasions de conflit et de malentendu.

Pour terminer, je voudrais évoquer un aspect institutionnel. On a dit, à juste titre, que la protection des satellites était une question juridique qui devrait être exclusivement du ressort du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de l'ONU. Ma délégation attache une haute priorité aux travaux du Sous-Comité juridique et souhaite que cet important organe poursuive ses précieuses activités, toutefois, les problèmes que j'ai abordés ne relèveraient que très

(M. Wegener, République fédérale d'Allemagne)

partiellement de sa compétence. Le Sous-Comité devrait certainement examiner les aspects des activités civiles ayant trait à la protection, par exemple, les dommages que pourraient indirectement causer les satellites civils eux-mêmes, la fiabilité des données orbitales fournies, les risques de rentrée dans l'atmosphère et d'écrasement au sol, et les conséquences de tels accidents en droit international et en droit international privé. Pour ce qui est de l'intérêt sur le plan militaire de la protection des satellites - notamment dans leur rôle militaire et stabilisateur - la seule instance où on puisse examiner la question est la Conférence du désarmement. Ce n'est toutefois qu'à un stade ultérieur qu'on pourra délimiter d'une façon précise les compétences de ces deux organes. Il faudra d'abord qu'on ait progressé sur la voie de l'identification des règles nécessaires pour parachever le régime juridique de l'espace et qu'on ait établi de manière suffisante l'importance militaire de chaque mesure.

M. RYCHLAK (Pologne) (traduit du russe) : A sa réunion de coordination du 5 mars 1986, un groupe de pays socialistes à la Conférence du désarmement a examiné la situation qui s'est créée à la Conférence à propos de la question de l'élargissement de sa composition.

Le groupe a confirmé son appui aux dispositions contenues dans les paragraphes 16 à 19 du rapport de la Conférence du désarmement à la quarantième session de l'Assemblée générale des Nations Unies et a également noté que les dispositions du document de travail officiel du 24 juillet 1984 présenté par le groupe concernant des directives pour régler la question de l'élargissement de la composition de la Conférence du désarmement (CD/WP.132) restaient en vigueur. Il a également confirmé que le candidat du groupe de pays socialistes à l'une des quatre places dont peut être élargie la composition de la Conférence du désarmement était la République socialiste du Viet Nam. Dans le même temps, le groupe a fait observer qu'il n'avait aucune objection à l'encontre d'aucun des Etats qui ont posé leur candidature pour être membre de la Conférence et qu'il serait prêt à accepter que d'autres groupes de pays proposent éventuellement la candidature de n'importe quel pays ayant demandé de devenir membre de la Conférence du désarmement, à condition, bien entendu, que la candidature proposée par le groupe de pays socialistes ne se heurte à aucune objection. Les délégations des pays socialistes ont exprimé leur volonté de s'opposer à toute tentative de la part d'Etats n'appartenant pas au groupe de pays socialistes de s'ingérer dans le choix du candidat de ce groupe. Elles ont également confirmé que l'élargissement de la composition de la Conférence ne peut avoir lieu que sur une base équilibrée, conformément au paragraphe 18 du rapport précité.

Les délégations des pays socialistes estiment opportun d'exposer leur position de principe sur cette question avant le début des consultations au sujet de la possibilité de régler cette question durant la session de 1986 de la Conférence du désarmement. En outre, elles sont obligées de réagir aux observations faites par le représentant de la République fédérale d'Allemagne à la 344ème séance de la Conférence, le 4 mars 1986, qui ne sont rien d'autre qu'une déformation préméditée de faits bien connus pour essayer de faire porter au groupe de pays socialistes la responsabilité de l'absence de

(M. Rychlak, Pologne)

décision concernant la question de l'élargissement de la composition de la Conférence du désarmement, bien que tout le monde sache fort bien quels sont ceux qui, en réalité, créent des difficultés. Dans ces conditions, il est parfaitement clair que les manoeuvres de la délégation de la République fédérale d'Allemagne visant à présenter les choses à l'envers ne sont rien d'autre qu'une nouvelle contribution à la campagne d'intrigues antisocialistes de la part de certains membres du groupe occidental auxquelles la Conférence est de plus en plus souvent confrontée ces derniers temps. Cette action de la délégation de la République fédérale d'Allemagne ainsi que des actes analogues de la part des délégations d'autres pays occidentaux qui s'efforcent d'empêcher que des représentants d'Etats socialistes soient désignés à des postes de responsabilité dans différents organes subsidiaires de la Conférence n'ont pour seul but que de détourner l'attention de questions d'une importance primordiale à propos desquelles ces mêmes membres du groupe occidental bloquent intentionnellement tout progrès vers leur règlement. Ainsi donc, les délégations des pays socialistes jugent-elles indispensable de rejeter de la façon la plus catégorique ces intrigues et ces accusations, qui ne font que porter préjudice aux travaux de la Conférence du désarmement. Si elles devaient se poursuivre, les pays socialistes seraient contraints d'en tenir compte en déterminant leur propre attitude à l'égard des candidatures présentées par le groupe des pays occidentaux.

Mme THEORIN (Suède) (traduit de l'anglais) : Monsieur le Président, la Suède est aujourd'hui une nation endeuillée, en état de choc. L'assassinat cruel et insensé de son Premier Ministre, M. Olof Palme, n'est pas seulement l'assassinat d'une personnalité éminente et d'un politicien dévoué. C'est celui d'un chef de gouvernement élu et, par là même, une lâche attaque contre la démocratie.

C'est pour le peuple suédois une source de consolation profonde de voir que sa douleur est partagée par la communauté internationale, comme l'ont montré par ailleurs les paroles qui nous ont été adressées ici, à la Conférence du désarmement. L'Ambassadeur Ekéus a déjà transmis les remerciements officiels de la délégation suédoise pour ces témoignages de sympathie.

Le Ministre des affaires étrangères m'a priée de vous exprimer, au nom du Gouvernement suédois, notre sincère gratitude et de partager avec vous certaines réflexions sur l'oeuvre accomplie par Olof Palme et sur la façon dont nous pouvons le mieux honorer sa mémoire.

La violence était pour Olof Palme une préoccupation constante. Tout au long de sa carrière politique, il a lutté contre l'oppression et l'injustice. Il a condamné les violations des droits de l'homme sous quelque prétexte qu'elles aient été commises. Surtout, il se consacrait de plus en plus à la cause du désarmement et de la paix et à la lutte contre le militarisme et la course aux armements.

Dans l'oeuvre politique d'Olof Palme, la solidarité était la notion clef : sa solidarité avec les peuples du tiers monde était fondée sur une

(Mme Theorin, Suède)

expérience personnelle du colonialisme et de la pauvreté, qu'il avait rencontrés à l'étranger au début de sa carrière. Sa solidarité avec les petites nations du monde était pour lui une conséquence naturelle du rôle qu'il jouait en tant que dirigeant politique d'un de ces pays désireux de se choisir un système politique indépendant et de le conserver. Sa solidarité s'étendait aux générations futures lorsqu'il évoquait le cauchemar d'un holocauste nucléaire.

Pendant toute sa carrière politique, Olof Palme a plaidé pour le dialogue et la discussion franche et ouverte. Il défendait le droit international et l'instauration d'une société équitable. Il prenait le parti des victimes de la violence et de l'oppression.

Dans cette perspective, il était inévitable que les questions de la paix et du désarmement occupent de plus en plus une place centrale dans ses travaux. A l'ère des armes nucléaires, Olof Palme considérait la guerre comme le danger suprême qui menaçait tout ce pour quoi il valait la peine de lutter et mettait en cause la survie de la civilisation.

Les vastes contacts internationaux qu'avait établis Olof Palme - en sa qualité de Premier Ministre et lorsqu'il était le chef de l'opposition parlementaire - lui ont permis de recourir à divers moyens et instances pour poursuivre sa lutte en faveur de la sécurité et le désarmement. En 1980, il créa la Commission indépendante sur les questions de désarmement et de sécurité, dont il devint président, et qu'on a dénommée Commission Palme.

Le rapport de la Commission intitulé "Sécurité commune" introduisait une notion nouvelle et radicale, qui traduisait cependant le bon sens des peuples du monde entier. A l'ère nucléaire, aucune nation ne peut assurer sa sécurité dans un splendide isolement et aux dépens des autres nations. Nos destinées sont liées et il faut trouver en commun des solutions fondées sur la coopération.

Olof Palme était fermement convaincu que la dissuasion nucléaire ne pouvait pas constituer à long terme une base de paix, de stabilité et d'équité dans les relations internationales. Il la rejetait pour des raisons morales, parce qu'elle tenait en otage l'ensemble de l'humanité, pour des raisons politiques, parce qu'elle engendrait la méfiance et les conflits, et pour des raisons de sécurité, parce qu'elle justifiait la mise au point constante de nouvelles armes et stratégies toujours plus sinistres.

La notion de sécurité commune signifie qu'aucune nation n'est exclue des négociations et des décisions relatives aux problèmes mondiaux. Olof Palme était attaché à la diplomatie multilatérale et à l'Organisation des Nations Unies. Il critiquait vivement non point l'Organisation, mais les Etats Membres qui n'étaient pas à la hauteur de ses idéaux.

La menace nucléaire nous concerne tous, et c'est pourquoi nous avons tous le même droit de faire entendre notre voix et de lutter pour notre survie.

(Mme Theorin, Suède)

Cette idée fondamentale s'est exprimée dans une autre initiative encore, à laquelle Olof Palme a été étroitement associé dans les dernières années de sa vie.

"Il est tout simplement inacceptable, disait Olof Palme à New Delhi, voici un peu plus d'un an, que l'avenir de notre civilisation soit entre les seules mains de cinq Etats dotés d'armes nucléaires. Le principe de l'autodétermination doit signifier que nous, les Etats non dotés d'armes nucléaires, avons un droit égal à être maîtres de notre propre destin. Ce droit est restreint par la menace de l'utilisation d'armes qui apporteraient à tous les peuples la mort et la destruction. Nous ne pouvons accepter un état de choses qui ressemble dans une certaine mesure au système colonial et où le destin suprême des autres nations est déterminé par un petit nombre de puissances nucléaires dominantes. Les Etats non nucléaires que nous sommes doivent aussi avoir leur mot à dire."

L'Initiative de paix des cinq continents a eu un grand retentissement sur le plan international et a été particulièrement appuyée par les Etats non nucléaires. Le non opposé par Olof Palme à une course aux armements dans l'espace et le oui dit à un traité d'interdiction complète des essais sont partagés par une majorité écrasante de membres de cet organe de désarmement.

Olof Palme ne se contentait pas de voir les problèmes. En tant que dirigeant politique, il percevait des solutions et luttait pour amener les puissances nucléaires à prendre les mesures nécessaires pour changer d'orientation.

Un certain nombre de propositions concrètes de désarmement sont associées au nom d'Olof Palme. Certaines représentaient des idées nouvelles qu'il exposait pour la première fois. D'autres avaient une longue histoire, mais sa pensée politique leur insufflait une nouvelle vigueur. Certaines sont restées de nombreuses années à l'ordre du jour de la Conférence du désarmement.

M'en tenant à quelques exemples des nombreuses propositions qu'Olof Palme a étudiées vers la fin de sa vie, je mentionnerai l'idée d'un couloir exempt d'armes nucléaires tactiques en Europe centrale, d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région nordique et de l'imposition d'un gel sur les armements nucléaires.

Dès les premières déclarations qu'il a faites en tant que Premier Ministre, Olof Palme s'est prononcé contre l'essai de nouvelles armes nucléaires encore plus diaboliques. L'arrêt de ces essais prenait une place toujours plus grande dans ses préoccupations. En fait, jusqu'au dernier jour qu'il a passé parmi nous, il s'est occupé de cette question avec ses conseillers.

Olof Palme a souligné à maintes reprises qu'un traité interdisant tous les essais d'armes nucléaires serait la mesure la plus importante pour arrêter la course qualitative aux armements. Il s'intéressait beaucoup aux travaux des experts scientifiques sur le problème de la vérification d'une

(Mme Theorin, Suède)

interdiction des essais et suivait les efforts accomplis en vue d'engager des négociations de fond à la Conférence du désarmement.

En oeuvrant pour l'arrêt des essais nucléaires et pour le désarmement nucléaire, Olof Palme s'est fait le porte-parole d'une vaste communauté de paix, tant en Suède que sur le plan international. Il attachait de l'importance à leur appui et ne perdait aucune occasion de rencontrer des militants et d'encourager le mouvement pour la paix, dont le mouvement travailliste formait, selon lui, une partie considérable.

Pendant de nombreuses années, Olof Palme a joué un rôle déterminant dans la politique de la Suède en matière de désarmement. Parallèlement, par son influence, la Suède en tant que pays de dimension moyenne, neutre et non nucléaire, servait de toile de fond à ses activités internationales. Les initiatives prises par Olof Palme étaient essentielles pour les intérêts suédois et jouissaient d'un large appui auprès de la population et de ses représentants politiques.

Olof Palme était un éducateur et il a laissé beaucoup d'élèves. C'était un chef, et il a laissé beaucoup de partisans. Ses idéaux resteront vivants de par le monde.

La Suède est reconnaissante à Olof Palme. Dans les efforts que nous déployons pour la paix, la justice et le désarmement, nous continuerons d'être inspirés par sa pensée et par son dévouement.

Ces derniers jours les dirigeants de tous les pays ont rendu hommage à l'oeuvre internationale d'Olof Palme et, en particulier, à ses efforts inlassables pour la paix et le désarmement. Le peuple et le Gouvernement suédois sont fiers, heureux et reconnaissants de ces éloges.

Au cours d'une ultime interview accordée quelques heures avant son tragique assassinat, Olof Palme a exprimé l'espoir que l'année 1986 marque un tournant. "La situation internationale s'est améliorée. La méfiance tend à se dissiper comme la brume à l'aube d'un jour de printemps. Espérons qu'il sera possible de conclure une interdiction mutuelle et vérifiable de tous les essais nucléaires. Une telle interdiction donnerait la possibilité et le temps d'engager un dialogue et de réfléchir. Le contrôle de son application pourrait être renforcé. Il est évident que nous aurions davantage de sécurité si l'on mettait fin aux essais nucléaires. Je vois 1986 comme l'année des grandes possibilités. Il faut maintenant que nous apportions tous une contribution constructive afin que ce qui est manifestement possible devienne réalité."

Monsieur le Président, il n'est pas de meilleure façon d'honorer la mémoire d'Olof Palme que de franchir le pas qui sépare les paroles des actes. Pour les dirigeants des puissances nucléaires, il n'est pas de meilleure façon d'honorer sa mémoire que d'agir : agir pour que soit conclu un traité d'interdiction complète et vérifiable des essais nucléaires; agir pour prévenir une course aux armements dans l'espace et pour y mettre fin sur la Terre; agir pour éliminer les armes nucléaires.

Le PRESIDENT : Je remercie Madame l'Ambassadeur Theorin pour les paroles qu'elle vient d'adresser à la Conférence et pour les réflexions au nom du Gouvernement suédois qu'elle a bien voulu formuler. Notre conférence a exprimé, à sa dernière séance, sa profonde émotion et sa tristesse devant l'attentat fatal dont est tombé victime le Premier Ministre de la Suède, Olof Palme. Elle a rendu hommage à la contribution de l'homme d'Etat que fut M. Palme à la cause de la paix et du désarmement. Je voudrais réitérer ici ces sentiments et redire également à Mme Theorin et à la délégation suédoise, combien nous participons à ce deuil tragique qui frappe son pays.

Mesdames et Messieurs, le représentant de la République fédérale d'Allemagne, l'Ambassadeur Wegener, a demandé la parole. Je la lui donne.

M. WEGENER (République fédérale d'Allemagne) (traduit de l'anglais) : La déclaration qu'a lue, il y a un instant la délégation polonaise au nom du groupe des pays socialistes, a malheureusement confirmé l'analyse que j'avais faite dans ma déclaration du 4 mars, selon laquelle le groupe de pays socialistes est seul à bloquer le processus régulier de l'élargissement de la composition de la Conférence, dont il a été décidé de commun accord par tous les membres. Je voudrais réaffirmer que ma délégation regrette cet état de choses, en particulier pour les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies que l'on empêche ainsi de participer pleinement aux travaux de la Conférence.

Le PRESIDENT : Je remercie le représentant de la République fédérale d'Allemagne.

Je n'ai plus d'orateurs sur ma liste. D'autres délégations désirent-elles prendre la parole ? Je passerai alors à un autre point de l'ordre du jour.

Le secrétariat a distribué aujourd'hui, à ma demande, un calendrier des réunions de la Conférence et de ses organes subsidiaires pour la semaine prochaine. Ce calendrier a été établi en consultation avec les présidents des comités spéciaux. Comme d'habitude, il n'a qu'un caractère indicatif et peut être modifié selon les besoins.

S'il n'y a pas d'objections, je considérerai que la Conférence adopte ce calendrier.

Il en est ainsi décidé.

Je voudrais rappeler à la Conférence qu'elle a reçu au début de la session annuelle des demandes émanant de pays non membres désireux de participer aux travaux du Comité spécial des armes radiologiques. Les communications des pays non membres ont déjà été distribuées par le secrétariat il y a quelques semaines et je présenterai à la Conférence des projets de décision concernant ces demandes en réunion officieuse mardi prochain. Entre-temps, j'aimerais vous informer que les pays qui ont présenté des demandes de participation aux travaux du Comité spécial des armes

(Le Président)

radiologiques sont la Norvège, la Finlande, le Portugal, la Grèce, la Turquie, la Suisse et l'Espagne, ceci dans l'ordre dans lequel les demandes sont parvenues au secrétariat.

Je voudrais enfin informer les membres de la Conférence qu'à la suite de la réunion que j'ai tenue avec les coordonnateurs, hier après-midi, je commencerai une nouvelle série de consultations sur les points 1, 2, 3, 5, 6 et 7 de l'ordre du jour et que j'ai l'intention de procéder à ces consultations avec les coordonnateurs de ces sujets et les coordonnateurs des groupes, et, ultérieurement, à mesure que les travaux avec les coordonnateurs progresseront, d'inviter, le cas échéant, les membres de la Conférence à participer à des consultations ouvertes à tous. Bien entendu, je tiendrai également des consultations avec les membres de la Conférence individuellement, en ma qualité de Président de la Conférence.

La prochaine séance plénière de la Conférence du désarmement aura lieu le mardi 11 mars 1986, à 10 h 30.

La séance est levée à 11 h 50.